



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine*

Bordeaux, le 04 NOV. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0538

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0538 relatif à l'aménagement du perré Sud du port de La Teste centre situé sur la commune de La Teste de Buch (33), formulaire reçu complet le 30 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 octobre 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'aménagement du perré Sud du port de La Teste centre. Ce projet prévoit notamment la mise en place de pontons flottants d'une longueur de 225m, de deux estacades et de deux passerelles d'accès aux pontons. Ce projet relève de la rubrique 10^g) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

Considérant que ce projet permettra l'amarrage de 55 bateaux dits du « patrimoine nautique du bassin d'Arcachon » perpendiculairement au perré Sud, l'optimisation des possibilités de stationnement existant et l'amélioration et la sécurisation des conditions d'accès aux bateaux ;

Considérant que ce projet n'entraînera pas d'accroissement des capacités de mouillages du port ni changement de destination des mouillages existants ;

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ au sein des sites Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » (FR7200679) et « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin » (FR7212018),
- ✓ au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 « Prés Salés de la côte sud du Bassin d'Arcachon » (720000926),

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

- ✓ au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 « Bassin d'Arcachon » (720001949);
- ✓ au sein de la zone d'importance pour la conservation des oiseaux « Bassin d'Arcachon et Réserve Naturelle du banc d'Arguin » (ZO0000603);

Considérant que l'impact potentiel des travaux sur l'environnement fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- et qu'en particulier toutes les dispositions devront être prises en phase chantier afin de ne pas polluer les eaux du bassin d'Arcachon ;

Considérant de plus qu'une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 sera réalisée. Cette évaluation devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'atténuation ou de suppression, que le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » et « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin » (FR7212018) ;

Considérant que les pontons et passerelles seront réalisés en aluminium et habillés de bois afin de s'intégrer harmonieusement dans le paysage portuaire ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'impacts résiduels notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0538 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

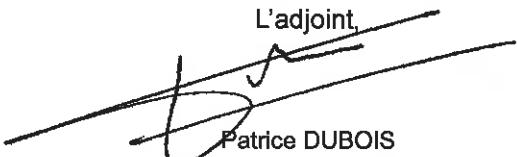
Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation

Pour le Chef de la Mission

Connaissance et Évaluation

L'adjoint,



Patrice DUBOIS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'environnement, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).